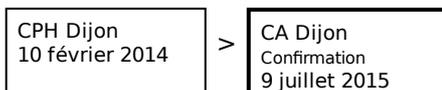


Cour d'appel de Dijon, 9 juillet 2015, n° 14/00146

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Dijon, 9 juill. 2015, n° 14/00146

Juridiction :Cour d'appel de Dijon

Numéro(s) : 14/00146

Décision précédente :Conseil de prud'hommes de Dijon, 9 février 2014, N° 13/00181

Sur les personnes

Avocat(s) :Félipe LLAMAS, Thierry DRAPIER

Cabinet(s) :SELAS ADIDA ET ASSOCIES

Parties :SA MAISON LOUIS LATOUR

Texte intégral

XXX	comparant en personne, assisté de M ^e Félipe LLAMAS de la SCP LLAMAS ET ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON
D X	
C/	INTIMÉE :
XXX	XXX
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS	XXX
COUR D'APPEL DE DIJON	XXX
CHAMBRE SOCIALE	représentée par M ^e Thierry DRAPIER de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE
ARRÊT DU 09 JUILLET 2015	COMPOSITION DE LA COUR :
N°	L'affaire a été débattue le 12 Mai 2015 en audience publique devant la Cour composée de :
RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 14/00146	Claire MONTPIED, Président de chambre, Président,
Décision déferée à la Cour : AU FOND du 10 FEVRIER 2014, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE DIJON	Marie-Françoise ROUX, Conseiller,
RG 1 ^{re} instance : 13/00181	Karine HERBO, Conseiller,
APPELANT :	qui en ont délibéré,
D X	GREFFIER LORS DES DÉBATS : Josette ARIENTA,
XXX	ARRÊT rendu contradictoirement,
XXX	PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées

dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Claire MONTPIED, Président de chambre, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. D X a été embauché par la SA Maison Louis Latour à compter du 18 octobre 1971, en qualité d'ouvrier ; il a occupé, successivement, un poste de caviste, puis de responsable de chaîne expert, puis de responsable de l'embouteillage, puis de chef caviste, puis d'adjoint au directeur technique et fut nommé directeur technique en décembre 2000.

Le 27 mars 2012, M. D X a adressé à son employeur une lettre aux termes de laquelle il l'informait qu'il souhaitait faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2012, à l'expiration d'un préavis de trois mois effectué à partir du 1^{er} octobre 2012.

Le 11 février 2013, il a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon d'une demande indemnitaire pour licenciement nul et de diverses demandes au titre des indemnités de rupture.

Par jugement en date du 10 février 2014, le conseil de prud'hommes a débouté M. D X de sa demande de requalification de sa mise à la retraite en licenciement nul et des demandes subséquentes ainsi que de ses autres demandes relatives à la retraite supplémentaire et débouté les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. D X a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, il demande à la cour :

— d'infirmier le jugement sauf en ce qu'il a enjoint à la SA Maison Louis Latour de faire procéder au paiement de la retraite supplémentaire qui lui est due,

— de constater que sa mise en retraite illicite doit produire les effets d'un licenciement nul,

— de condamner la SA Maison Louis Latour à lui verser les sommes suivantes :

' 148.800 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul,

' 6.200 € nets au titre du non respect de la procédure de licenciement,

' 78.108,88 € nets au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement sans déduction du montant net de l'indemnité de départ en retraite déjà perçue par M. D X,

' 18.600 € au titre du préavis et 1.860 € au titre des congés payés afférents,

55.800 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral dû au caractère vexatoire de la rupture du contrat de travail,

' 25.000 € à titre de dommages et intérêts du fait de la liquidation tardive de sa pension de retraite supplémentaire,

— d'ordonner la remise des documents légaux rectifiés sous astreinte,

— de condamner la SA Maison Louis Latour à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions également reprises à l'audience, la SA Maison Louis Latour demande à la cour de confirmer le jugement déféré et de condamner M. D X à lui payer la somme de 4.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Attendu que par lettre du 27 mars 2012 M. D X a informé son employeur de sa décision de faire valoir ses droits à la retraite en ces termes :

« Conformément aux articles L.1237-9 et L.1237-10 du code du travail je vous informe par la présente de ma décision de faire valoir mes droits à la retraite. Mon départ sera effectif le 31 décembre 2012 à l'issue du préavis de trois mois effectué à partir du 1^{er} octobre 2012. » ;

Attendu que M. D X fait valoir que son consentement a été vicié par le dol de son employeur et que cette rupture de son contrat de travail est par voie de conséquences nulle ;

Or attendu, tout d'abord, que les termes de cette lettre sont clairs et non équivoques ; que, par ailleurs, M. D X ne rapporte pas la preuve, ainsi qu'il le soutient, que la lettre aurait été rédigée par son employeur qui la lui aurait soumise pour signature, sans information sur les conséquences financières de sa décision ;

Qu'il ne résulte pas non plus, du fait que cette lettre ait été écrite plus de neuf mois avant la date de son départ effectif de l'entreprise, la preuve d'une manœuvre de l'employeur, ce long délai établissant plutôt une absence de précipitation quant à l'effectivité de son départ, incompatible avec le souhait prétendu de son employeur de le voir quitter l'entreprise le plus tôt possible ;

Que pour justifier que la décision de partir en retraite a été prise librement par M. D X, la SA Maison Louis Latour verse aux débats différentes attestations ;

Que M^{me} B, chargée des relations publiques, membre du comité d'entreprise, atteste que « Lors du discours annuel début janvier 2012, M. X a parlé de son départ à la retraite qui aurait lieu au cours de l'année qui commençait. Il était ravi de prendre sa retraite. » ; que M. F G, contrôleur de gestion commerciale, déclare « avoir entendu M. X parler de son départ à la retraite volontaire lors du discours du début d'année en janvier 2012 », ce qui est attesté également par M^{me} Y, membre du comité d'entreprise, employée polyvalente de production, par M^{me} Z, employée du service administratif, par M. C, responsable maintenance, membre du comité d'entreprise ;

Que M^{me} A, assistante ressources humaines, atteste quant à elle : « M. X a pris contact à plusieurs reprises avec notre service des ressources humaines pour nous tenir informés de l'avancement de son dossier retraite

et de sa bonne prise en considération par notre service. Il a manifesté sa volonté propre de partir en retraite très tôt et nous a, dans un premier temps, informés que son départ volontaire aurait lieu au cours de l'année 2012 avant de nous informer ensuite vouloir décaler ce dernier fin 2012... De plus il m'a remis son courrier qui se trouvait dans une enveloppe directement en m'indiquant 'C'est la quille'. Je l'ai alors transmis à mon responsable qui l'a ouverte devant moi. J'ai pu constater que ce courrier indiquait sa demande de départ en retraite à fin décembre 2012. » ; que ce témoignage contredit l'affirmation non justifiée de M. D X quant à l'existence d'un document pré-établi que l'employeur l'aurait contraint de signer ;

Que M. D X soutient encore que son consentement a été vicié car il ignorait, lors de la rédaction de cette lettre, que les conséquences financières de cette décision étaient désavantageuses pour lui en comparaison des conséquences financières d'un licenciement ;

Que tout d'abord il ne résulte d'aucun document que la SA Maison Louis Latour ait envisagé de licencier M. D X, lequel ne fournit pas le motif sur lequel elle se serait fondée pour justifier une telle décision ;

Que, bien plus, l'argumentation ainsi soutenue par M. D X revient à soutenir qu'il aurait pu exiger de la SA Maison Louis Latour son licenciement pour des motifs non fondés qui auraient justifié une décision judiciaire de reconnaissance d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse lui allouant des indemnités de rupture et que c'est afin d'éviter ce type de rupture que la SA Maison Louis Latour l'aurait contraint de démissionner, ce qui n'est pas sérieux ;

Que c'est, toutefois, ce qui a été invoqué dans la lettre, envoyée le 26 septembre 2012, par le conseil de M. D X à la SA Maison Louis Latour, par laquelle il est affirmé que si ce dernier avait connu le montant des indemnités qui auraient dû lui être versées suite à un licenciement et notamment celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui se serait élevé à 97.330,14 € nets, alors que l'indemnité de départ à la retraite s'élevait à 36.186,85 €, il n'aurait pas signé le courrier du mois de mars, ce qui le rendait nul et non avenue ;

Qu'enfin, alors que cette lettre du 26 septembre 2012, qui ne pouvait s'analyser en une lettre de rétractation, n'émanant pas de M. D X lui-même, ce n'est que près de deux mois plus tard, le 18 décembre 2012, soit neuf mois après la lettre par laquelle il faisait valoir des droits à la retraite, que M. D X a adressé à son employeur une lettre de rétractation dont le caractère ainsi très tardif la privait de tout effet ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que la volonté exprimée le 27 mars 2012 par M. D X, de partir à la

retraite à la date fixée, était libre, claire et non équivoque et l'ont débouté de ses demandes au titre des indemnités de rupture, de sa demande indemnitaire supplémentaire et de sa demande de remise de documents légaux rectifiés ;

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la liquidation tardive de la pension de retraite supplémentaire

Attendu qu'à juste titre et par des motifs que la cour adopte, les premiers juges ont débouté M. D X de cette demande, considérant que le retard apporté à la régularisation du dossier retraite complémentaire était lié à l'attente de l'issue du contentieux prud'homal engagé par celui-ci et qu'aucune faute n'était établie à l'encontre de la SA Maison Louis Latour en lien avec le préjudice allégué, au demeurant non établi ;

Que la décision prise, par ailleurs, par les premiers juges, d'enjoindre à la SA Maison Louis Latour de faire procéder au paiement de la retraite supplémentaire due à M. D X à la date du 1^{er} janvier 2013, qui n'est pas critiquée par la SA Maison Louis Latour, doit être confirmée ;

Attendu, en définitive, que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté M. D X de l'ensemble de ses demandes attachées à la requalification de sa mise à la retraite en licenciement nul et des demandes subséquentes, ainsi que de ses demandes relatives à la retraite supplémentaire et en ce qu'il a enjoint à la SA Maison Louis Latour de faire procéder au paiement de la retraite supplémentaire à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. D X de l'ensemble de ses demandes attachées à la requalification de sa mise à la retraite en licenciement nul et des demandes subséquentes, ainsi que de ses demandes relatives à la retraite supplémentaire et en ce qu'il a enjoint à la SA Maison Louis Latour de faire procéder au paiement de la retraite supplémentaire à la date du 1^{er} janvier 2013,

Condamne M. D X à payer à la SA Maison Louis Latour la somme de 1.000 € au titre de ses frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel,

Condamne M. D X aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier Le président

Josette ARIENTA Claire MONTPIED